

AR PREFECTURE

006-210600680-20120207-9-AR
Regu le 07/02/2012



ARRETE DE POLICE N° 9/2012

**ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE
D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE CHEMIN DU PARADIS**

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON (Alpes-Maritimes) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, L. 12213.2 et L. 12213.4 traitant des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU les articles L365-1 et L.361-1 du code de l'environnement;

VU les articles D161-10 et D161-11 du Code Rural ;

VU la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;

VU la demande d'entreprendre des travaux émise par le Conseil Général des Alpes Maritimes dans le but d'améliorer le chemin du Paradis entre la balise 102 et 101.

Entreprise en charge des travaux : M.A.P - 1 Place de la Chapelle-06620 Le Bar sur Loup

CONSIDERANT que le chemin du Paradis est inscrit au PDIPR ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des VELOS TOUT TERRAIN et des randonneurs sur la portion du chemin du Paradis (entre les balises 102 et 101) afin de prévenir tout éboulement et de façon générale la détérioration du chemin pendant les travaux ;

CONSIDERANT que la circulation des VELOS TOUT TERRAIN et des randonneurs ne s'en trouvera pas empêchée par ailleurs, compte tenu des autres circuits existants

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement la circulation sur le chemin du Paradis pour une durée déterminée pendant ces travaux.

ARRETE

Article 1° : L'accès au chemin du Paradis ainsi que la circulation sont interdits.

A partir du village de Gourdon jusqu'au canal de Cannes de la balise 101 à 102 ;

DU LUNDI 13 FEVRIER AU LUNDI 30 AVRIL 2012

Article 2° : L'interdiction d'accès à la portion du chemin du Paradis sera matérialisée par des barrières, rubalises situées à chaque entrée de sentier menant à cette portion.

Article 3 : Le fait de contrevenir à cette interdiction fixée par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 Euros)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Sur le département des Alpes Maritimes, outre le pouvoir de Police du Maire, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que l'Office National des Forêts sont habilités à verbaliser tout contrevenant.

.../...

ARRETE DE POLICE N° 9/2012

Article 4° : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- **Monsieur le Commandant – Communauté de brigades de gendarmerie de ROQUEFORT LES PINS**
- **Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes**
- **L'entreprise en charge des travaux**
- **Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**
- **Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts**
- **Monsieur le Garde Champêtre de GOURDON**

Le Maire, CERTIFIE, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, INFORME, que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GOURDON, le 7 février 2012

Eric MELE, Maire



Mairie de Gourdon "la Colombière" route de Caussols 06620 Gourdon
Tél. 04 93 42 54 83 - Fax. 04 93 09 40 21
E-mail : mairie.gourdon06@wanadoo.fr

